

N^{os} 6479⁴
6479^{A1}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendement adopté par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.5.2013)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné du projet de loi 6479A..... | 2 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.5.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la proposition des membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police de scinder en deux le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts:

- le projet de loi 6479A portant modification
 - a) de certaines dispositions du Titre 4 „De la comptabilité communale“ de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - b) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale
- le projet de loi 6479B modifiant certaines dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La scission est proposée dans le but de permettre la mise en œuvre rapide de nouveaux instruments comptables dans le secteur communal, objet du projet de loi 6479A, et de satisfaire ainsi notamment aux exigences du système comptable européen SEC 95.

La Commission n'apporte pas d'amendements au projet de loi 6479A. Il est à remarquer qu'aux points 3), 7), 10), 11) et 13), l'indicatif futur dans la phrase introductive est remplacé par l'indicatif présent.

Le projet de loi 6479B fera l'objet d'amendements et sera entamé dans un deuxième temps.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Marc Spautz, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

| | |
|---|----------------------------|
| (Suppressions de texte: | biffé |
| Ajouts de texte: | <u>souligné</u> |
| Ajout suivant Conseil d'Etat sub article I, point 14: | <i>italique souligné</i>) |

6479A

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de certaines dispositions du Titre 4 „De la comptabilité communale“ de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- b) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

Art. Ier. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

71) Il est inséré un nouveau chapitre 1er au Titre 4 libellé comme suit:

„Chapitre 1er. – *Des Généralités*“

Art. 115bis. ~~Les communes établissent annuellement un budget, des comptes et un plan pluriannuel de financement et tiennent une comptabilité d'après les règles définies ci-après.~~

La structure du budget, des comptes, ~~du plan pluriannuel de financement~~ et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan de financement pluriannuel dont question à l'article 129bis. “

82) Les chapitres 1er, 2, 3, 4 et 5 actuels deviennent respectivement les chapitres 2, 3, 4, 5 et 6.

93) Le nouveau chapitre 2 portera l'intitulé suivant:

„Chapitre 2. – *Du Budget et du plan pluriannuel de financement*“

104) L'article 117 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 117. (1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre, à savoir un code chapitre, ~~un~~ code fonctionnel général ou spécifique, ~~un~~ code comptable, ~~un~~ code sectoriel et ~~un~~ code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en régleme l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.“

115) Les deux premiers alinéas de l'article 128 sont remplacés par les trois alinéas suivants:

„Art. 128. Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.“

Les ~~3e et 4e~~ alinéas 3 et 4 deviennent respectivement les ~~4e et 5e~~ alinéas 4 et 5.

126) Il est ajouté un article 129bis libellé comme suit:

„Art. 129bis. ~~L'administration communale~~ Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices

financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117(2), paragraphe 2.

~~L'administration communale~~ Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.

137) Le nouveau chapitre 3 portera l'intitulé suivant:

„Chapitre 3. – De l'Exécution du budget“

148) L'article 143 est complété par un deuxième et un troisième alinéa ~~paragraphe 2 et un paragraphe 3~~ libellés comme suit:

„(1) Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

(2) Le receveur établit un état de la situation financière de la commune au dernier jour de chaque mois et le transmet sans délai au collège des bourgmestre et échevins et au service de contrôle de la comptabilité des communes. Le contenu et le mode de transmission de l'état de la situation financière mensuelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Le receveur communique au ministre de l'Intérieur aux échéances demandées un état détaillé de la situation financière de la commune. Le contenu et le mode de transmission du document sont déterminés par règlement grand-ducal.

159) La première phrase ~~du 2^e~~ de l'alinéa 2 de l'article 147 est remplacée par le texte suivant:

„La mission du service de contrôle de la comptabilité des communes consiste, en cours d'exercice, à procéder à des vérifications périodiques et approfondies des caisses et de la comptabilité des communes.“

160) Le nouveau chapitre 4 portera l'intitulé suivant:

„Chapitre 4. – Du Recouvrement des impôts et taxes“

171) Le nouveau chapitre 5 portera l'intitulé suivant:

„Chapitre 5. – Des Comptes“

182) Le premier alinéa de l'article 161 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai au service de contrôle de la comptabilité des communes.“

193) Le nouveau chapitre 6 portera l'intitulé suivant:

„Chapitre 6. – Des Syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes“

2014) Aux articles 169 et 172, la notion de „comptabilité commerciale“ est remplacée par la notion de „comptabilité générale“.

Art. II. A l'article 33 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, la notion de „comptabilité commerciale“ est remplacée par la notion de „comptabilité générale“.

Art. III. Les dispositions sous 1) à 5) inclus et sous 20) de l'article Ier ainsi que celles de l'article II entrent en vigueur le quatrième jour après leur publication au Mémorial.

Les dispositions sous 6) à 11) inclus et 13) à 19) inclus de l'article Ier entrent en vigueur à partir de l'exercice financier 2013.

Les dispositions sous 12) de l'article Ier entrent en vigueur à partir de l'exercice financier 2014.

